

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 12 AVRIL 2023**

N°CT2023.2/038-2

L'an deux mille vingt-trois, le douze avril à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni en salle des conseils de l'Hôtel de Ville de Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Monsieur Régis CHARBONNIER, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Monsieur Yvan FEMEL, Monsieur Patrick FARCY, Madame Pauline ANAMBA-ONANA, Monsieur Julien BOUDIN, vice-présidents.

Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Monsieur Yves THOREAU, Madame Claire CHAUCHARD, Monsieur Grégoire VERNY, Monsieur François VITSE, Madame France BERNICHI, Monsieur Jean-Philippe BIEN, Madame Anne-Marie BOURDINAUD, Monsieur Maurice BRAUD, Monsieur Bruno CARON, Madame Dominique CARON, Monsieur Jean-Edgar CASEL, Madame Julie CORDESSE, Madame Catherine DE RASILLY, Madame Patrice DEPRez, Monsieur Patrick DOUET, Monsieur Etienne FILLOL, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Claire GASSMANN, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Vincent GIACOBBI, Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Bruno KERISIT, Madame Sophie LE MONNIER, Madame Jacqueline LETOUZEY, Monsieur Ludovic NORMAND, Monsieur Joël PESSAQUE, Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Carine REBICHON-COHEN, Madame Marie-Christine SALVIA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Josette SOL, Monsieur Axel URGIN, Madame Marie VINGRIEF, Monsieur Michel WANNIN, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Madame Marie-Christine SEGUI à Monsieur Jean-Edgar CASEL, Monsieur Luc CARVOUNAS à Monsieur Julien BOUDIN, Monsieur Eric TOLEDANO à Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Vincent BEDU à Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Mohamed CHIKOUCHE à Madame Marie VINGRIEF, Madame Marie-Carole CIUNTU à Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Monsieur Richard DELLA-MUSSIA à Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Virginie DOUET à Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Luc MBOUMBA à Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Monsieur Akli MELLOULI à Monsieur François VITSE, Madame Séverine PERREAU à Madame Josette SOL, Monsieur Michel SASPORTAS à Monsieur Michel WANNIN, Monsieur Jean-Raphaël SESSA à Monsieur Bruno CARON, Madame Laurence WESTPHAL à Madame Anne-Marie BOURDINAUD.

Etaient absents excusés :

Madame Françoise LECOUFLE, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Monsieur Philippe LLOPIS, Monsieur Gilles DAUVERGNE, Madame Oumou DIASSE, Monsieur Philippe GERBAULT, Madame Corine KOJCHEN, Madame Rosa LOPES, Madame Sonia RABA, Madame Mathilde WIELGOCKI.

Secrétaire de séance : Madame Patrice DEPRez .

Nombre de votants : 64

Vote(s) pour : 64

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	17/04/23
Accusé réception le	17/04/23
Numéro de l'acte	CT2023.2/038-2
Identifiant téléransmission	094-200058006-20230412-lmc143593-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 12 AVRIL 2023**

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	17/04/23
Accusé réception le	17/04/23
Numéro de l'acte	CT2023.2/038-2
Identifiant télétransmission	094-200058006-20230412-lmc143593-DE-1-1

SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 12 AVRIL 2023

N°CT2023.2/038-2

OBJET : **Eau et assainissement** - Adoption du principe de délégation du service public de distribution de l'eau potable pour les communes de Boissy-Saint-Léger et Périgny-sur-Yerres.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1411-1 et suivants, R.1411-1 et suivants, L.5211-1 et suivants et L. 5219-2 et suivants ;

VU le code de la commande publique et notamment les articles L.3111-1 et L.3111-2, R.3111-1 et suivants, R.3114-1 et R.3114-2, L.3126-1 et suivants, R.3126-1 et suivants ;

VU le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2022.5/088 du 14 décembre 2012 adoptant l'avenant n°6 à la délégation de service public pour la distribution d'eau potable de la commune de Périgny-sur-Yerres ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2023.2/038-1 du 12 avril 2023 adoptant l'avenant n°2 à la délégation de service public pour la distribution d'eau potable de la commune de Boissy-Saint-Léger ;

VU le contrat pour la concession de la distribution publique d'eau potable conclu entre la commune de Périgny-sur-Yerres et la société Suez-Lyonnaise des Eaux en date du 6 janvier 1993, prenant effet le 1^{er} février 1993 pour une durée de 30 ans ;

VU le contrat pour l'affermage du service public de distribution publique d'eau potable conclu entre la commune de Boissy-Saint-Léger et la société Suez-Lyonnaise des Eaux en date du 11 juillet 2011, prenant effet le 1^{er} août 2011 pour une durée de 12 ans ;

VU le rapport présenté et annexé à la présente délibération conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales proposant le principe de la délégation de service public et les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire ;

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	17/04/23
Accusé réception le	17/04/23
Numéro de l'acte	CT2023.2/038-2
Identifiant télétransmission	094-200058006-20230412-lmc143593-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 12 AVRIL 2023**

VU l'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux en date du 31 mars 2023 sur le recours au mode de gestion par délégation de service public ;

CONSIDERANT que le Territoire a adhéré aux syndicats suivants pour l'exercice de la compétence « eau et assainissement » :

- Le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF) pour la commune d'Alfortville et Chennevières-sur-Marne ;
- Le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de l'Ouest Briard (SMAEP) pour les communes du Plessis-Tréville et de la Queue-en-Brie ;
- Le Syndicat des Eaux de Santeny – Servon pour la commune de Santeny ;

CONSIDERANT que, pour les onze autres communes, le Territoire gère directement cette compétence ;

CONSIDERANT que le réseau de distribution d'eau potable dudit Territoire est un réseau de 687 500 mètres linéaires (hors branchements) et que la gestion du service de production et de distribution d'eau potable a été confiée par voie de délégation de service public (DSP) aux exploitants Suez Eau France et Véolia pour l'ensemble des communes ;

CONSIDERANT que la commune de Périgny-sur-Yerres a conclu avec la Lyonnaise des Eaux (devenue Suez Eau France) un contrat de concession de service public qui a pris effet le 30 janvier 1993 pour une durée initiale de 30 ans et qu'un avenant, approuvé en conseil de territoire du 14 décembre 2022 a prolongé de 11 mois la durée du contrat, soit une échéance au 31 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que la commune de Boissy-Saint-Léger a, quant à elle, conclu avec la Lyonnaise des Eaux (aujourd'hui Suez Eau France) un contrat de concession de service public qui a pris effet le 1^{er} août 2011 pour une durée initiale de 12 ans ;

CONSIDERANT que, dans sa démarche de renouvellement de la délégation de service public, GPSEA a souhaité être accompagné par deux assistants à maîtrise d'ouvrage ; que les sociétés Espelia Conseil (en groupement avec Prolog) et IRH Consultants (en groupement avec FCL) ont été désignées pour cet accompagnement ;

CONSIDERANT que, dans ce cadre, le Territoire a mené une réflexion sur le mode de gestion du service public de distribution d'eau potable le plus opportun afin de garantir la continuité du service et de maintenir une haute qualité de service aux usagers au meilleur prix ;

CONSIDERANT qu'il apparaît que la gestion par le biais d'une délégation de service public serait le scénario de mode de gestion le plus adapté et efficient pour la gestion du

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	17/04/23
Accusé réception le	17/04/23
Numéro de l'acte	CT2023.2/038-2
Identifiant télétransmission	094-200058006-20230412-lmc143593-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 12 AVRIL 2023**

service public de l'eau sur le territoire des communes de Boissy-Saint-Léger et Périgny-sur-Yerres ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales susvisé, et préalablement à tout acte de mise en concurrence, le conseil de territoire doit se prononcer sur le principe du recours à une délégation de service public pour la gestion future du service public de distribution d'eau potable et établir les caractéristiques principales des contrats pour les communes de Boissy-Saint-Léger et Périgny-sur-Yerres après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) ; que celle-ci s'est réunie le 31 mars 2023 et a émis un avis favorable ;

CONSIDERANT que la durée des futurs contrats pour les communes de Boissy-Saint-Léger et Périgny-sur-Yerres est fixée à 7 ans ;

CONSIDERANT que cette durée du contrat est fixée de façon à ce qu'elle permette une rationalisation de la gestion des services publics d'eau potable à moyen terme, tout en assurant une durée suffisante pour garantir dans un environnement concurrentiel la prise en main de l'exploitation et la réalisation des investissements nécessaires à la gestion du service (programme de renouvellement des réseaux et des compteurs) et un prix optimisé ;

CONSIDERANT que cette durée de 7 ans n'excède pas le temps raisonnablement escompté par le délégataire pour qu'il puisse amortir ses investissements avec un retour sur les capitaux investis sur la durée du contrat ;

CONSIDERANT que les recettes du concessionnaire sont liées à l'évolution du service, qu'ainsi, si les volumes diminuent, si des imprévus surviennent ou si l'exploitation se révèle plus onéreuse que prévue, le concessionnaire devra supporter seul le manque à gagner ; que le concessionnaire assure donc une part de risque sur ses recettes du fait de l'aléa de consommation et des impayés ;

CONSIDERANT que le concessionnaire assume en outre le risque technique lié à la réalisation des investissements demandés, au fonctionnement des équipements et à la satisfaction des usagers du service ;

CONSIDERANT que GPSEA envisage de renforcer son rôle d'autorité concédante et d'instaurer au sein du contrat un haut niveau de contrôle technique et financier du contrat de délégation de service public financé par la redevance de contrôle inscrite dans le futur contrat ;

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	17/04/23
Accusé réception le	17/04/23
Numéro de l'acte	CT2023.2/038-2
Identifiant télétransmission	094-200058006-20230412-lmc143593-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 12 AVRIL 2023**

CONSIDERANT que les principaux objectifs fixés sont :

- La réduction tarifaire par rapport au tarif applicable le dernier mois de facturation connu à la publication de l'AAPC notamment par l'optimisation économique des achats d'eau en gros et la mise en place d'un mécanisme financier vertueux avec partage des gains ;
- L'amélioration du suivi patrimonial (renforcement de la politique de renouvellement des installations) ;
- renforcement de la relation client (mise en place d'indicateurs de suivi, sur tout ou partie du territoire) ;
- L'amélioration de la qualité de service par la mise en œuvre d'indicateurs de suivi assortis de pénalités en cas de non-respect des objectifs ciblés ;
- Le renforcement des engagements en matière de développement durable et de santé publique dont la recherche d'une haute qualité sanitaire de l'eau et la mise en place d'une stratégie de sensibilisation de la population en lien avec la collectivité, notamment par le biais d'actions pédagogiques et d'incitation à la réduction de la consommation d'eau) ;
- La participation de la distribution de l'eau à la politique de cohésion sociale avec notamment la mise en place d'un dispositif incitatif permettant de financer des actions sociales et de cadre de vie par l'amélioration de la performance du réseau ;
- Le respect des obligations réglementaires notamment de connaissance du patrimoine (SIG) ;

CONSIDERANT que la collectivité souhaite que des variantes soient proposées par les candidats dans le cadre de la consultation ;

CONSIDERANT que les offres seront appréciées au regard de critères fixés par la collectivité ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de la procédure, les documents de consultation pourront prévoir ou non une hiérarchisation des critères, une fois leur liste arrêtée par la collectivité ;

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,
REGULIEREMENT CONVOQUE LE 06 AVRIL 2023,
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

ARTICLE 1 : **APPROUVE** le principe de l'exploitation du service public d'eau potable sur les communes de Boissy-Saint-Léger et Périgny-sur-Yerres par la voie de deux contrats de délégation de service public, chacun conclu pour une durée de 7 ans.

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	17/04/23
Accusé réception le	17/04/23
Numéro de l'acte	CT2023.2/038-2
Identifiant télétransmission	094-200058006-20230412-lmc143593-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 12 AVRIL 2023**

ARTICLE 2 : **APPROUVE** le contenu des caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire, telles que définies dans le rapport de présentation ci-annexé.

ARTICLE 3 : **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à en négocier les conditions précises conformément aux dispositions des articles L.1411-5 et suivants du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à lancer dès à présent la procédure de passation de la délégation de service public et, notamment, de procéder aux publicités conformément aux dispositions des articles L.1411-1 à L.1411-18 et R.1411-1 à R.1411-6 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à lancer une seconde procédure de concession en cas de première procédure déclarée sans suite.

FAIT A CRETEIL, LE DOUZE AVRIL DEUX MILLE VINGT-TROIS.

Le Président,



Signé
Laurent CATHALA

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	17/04/23
Accusé réception le	17/04/23
Numéro de l'acte	CT2023.2/038-2
Identifiant télértransmission	094-200058006-20230412-lmc143593-DE-1-1

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 12 AVRIL 2023

N° CT2023.2/038-1-2

OBJET : **Eau et assainissement** - Adoption de l'avenant n°2 au contrat de délégation pour la distribution d'eau potable de la commune de Boissy-Saint-Léger. Adoption du principe de délégation du service public de distribution de l'eau potable pour les communes de Boissy-Saint-Léger et Périgny-sur-Yerres.

Le présent rapport a pour objet de soumettre à votre approbation l'adoption d'un avenant n°2 au contrat de délégation de service public pour la distribution d'eau potable de la commune de Boissy-Saint-Léger. Il s'agit également d'approuver le choix du mode de gestion du service public d'alimentation en eau potable pour les communes de Boissy-Saint-Léger et Périgny-sur-Yerres, les contrats de délégation de service public d'alimentation en eau potable de ces communes arrivant prochainement à échéance.

Mesdames, Messieurs,

I. Adoption de l'avenant n°2 au contrat de délégation pour la distribution d'eau potable de la commune de Boissy-Saint-Léger

Au titre de sa compétence en matière d'eau et d'assainissement, Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) assure depuis le 1^{er} janvier 2016 l'approvisionnement et la distribution de l'eau potable, par concession ou affermage, pour onze des seize communes de son territoire, dont la commune de Boissy-Saint-Léger.

Le contrat de délégation de service public pour la distribution d'eau potable de la commune de Boissy-Saint-Léger, conclu avec la société Suez Eau France, arrive à échéance le 31 juillet 2023.

GPSEA a mené une réflexion sur la possibilité d'une harmonisation des contrats arrivant à échéance courant 2023 et a par ailleurs engagé un audit de sortie des contrats à venir, dont les conclusions provisoires ont été remises en mars 2023.

Afin de laisser un temps suffisant afin de procéder au renouvellement de la délégation de service public dans des conditions de nature à obtenir des offres de qualité et répondant aux objectifs posés par la collectivité tout en assurant la continuité du service public de distribution de l'eau potable sur la commune de Boissy-Saint-Léger pendant la procédure de renouvellement, il convient donc de prolonger, par voie d'avenant, la durée du contrat

de délégation de service public afférent pour neuf mois supplémentaires, soit une échéance de contrat au 30 avril 2024.

Cet avenant est sans impact sur le tarif de distribution de l'eau potable.

II. Modalités d'exercice de la compétence eau potable et échéance des contrats de délégation de service public

Le Territoire a adhéré aux syndicats suivants pour l'exercice de la compétence « eau et assainissement » :

- Le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF) pour la commune d'Alfortville et Chennevières-sur-Marne ;
- Le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de l'Ouest Briard (SMAEP) pour les communes du Plessis-Trévisé et de la Queue-en-Brie ;
- Le Syndicat des Eaux de Santeny – Servon pour la commune de Santeny.

Pour les onze autres communes, le Territoire gère directement cette compétence.

Le réseau de distribution d'eau potable dudit Territoire est un réseau de 687 500 mètres linéaires (hors branchements). La gestion du service de production et de distribution d'eau potable a été confiée par voie de délégation de service public (DSP) aux exploitants Suez Eau France et Véolia pour l'ensemble des communes.

La commune de Périgny-sur-Yerres a conclu avec la Lyonnaise des Eaux (devenue Suez Eau France) un contrat de concession de service public qui a pris effet le 30 janvier 1993 pour une durée initiale de 30 ans. Un avenant, approuvé en conseil de territoire du 14 décembre 2022 a prolongé de 11 mois la durée du contrat, soit une échéance au 31 décembre 2023.

La commune de Boissy-Saint-Léger a, quant à elle, conclu avec la Lyonnaise des Eaux (devenue Suez Eau France) un contrat de concession de service public qui a pris effet le 1^{er} août 2011 pour une durée initiale de 12 ans.

Dans sa démarche de renouvellement de la délégation de service public, GPSEA a souhaité être accompagné par deux assistants à maîtrise d'ouvrage. Ce sont les sociétés Espelia Conseil (en groupement avec Prolog) et IRH Consultants (en groupement avec FCL) qui ont été désignées pour cet accompagnement.

Dans ce cadre, le Territoire a mené une réflexion sur le mode de gestion du service public de distribution d'eau potable le plus opportun afin de garantir la continuité du service et de maintenir une haute qualité de service aux usagers au meilleur prix.

Pour information, le patrimoine du service de l'eau potable sur le périmètre des villes de Boissy-Saint-Léger et Périgny-sur-Yerres présentent les caractéristiques suivantes :

Commune de Périgny-sur-Yerres

Type de contrat	Concession de service public
Périmètre géographique	Périgny-sur-Yerres
Déléataire actuel	Suez

Longueur du réseau	11,3 kms
Unités de production	0
Unités de stockage	0
Nombre d'abonnés	938
Prix de l'eau	2,62 € TTC/m ³

Commune de Boissy-Saint-Léger

Type de contrat	Concession de service public
Périmètre géographique	Boissy-Saint-Léger
Délégataire actuel	Suez
Longueur du réseau	30,51 kms
Unités de production	0
Unités de stockage	0
Nombre d'abonnés	2392
Prix de l'eau	1,97 € TTC/m ³

III. Présentation des différents modes de gestion existants et analyse comparative

Dans le choix du mode de gestion de ce service public, GPSEA poursuit plusieurs objectifs :

- Assurer une haute qualité du réseau de distribution d'eau ;
- Assurer une haute qualité du service rendu à l'utilisateur (tant pour ce qui est de l'eau que de la relation à l'utilisateur) ;
- Maîtriser les tarifs applicables aux usagers ;
- Limiter autant que possible les risques liés à l'exploitation ;
- Assurer un contrôle efficient sur l'exploitant ;
- Définir une stratégie globale sur l'ensemble du territoire.

Il apparaît que le futur mode de gestion doit être en mesure de répondre aux enjeux suivants :

- Un suivi patrimonial harmonisé des installations concédées ;
- Une politique de renouvellement patrimonial des réseaux adaptée ;
- Une gestion respectueuse des ressources en eau disponible sur le territoire.

Plusieurs modes de gestion sont envisageables pour un service public d'eau potable :

- Gestion en régie (régie simple, régie dotée de l'autonomie financière, avec ou sans personnalité morale) ;
- Gestion par voie de délégation de service public :
 - De type affermage ;
 - De type concessif ;
 - De type régie intéressée ;
- Gestion par voie de marché public d'exploitation (prestations de services) ;
- Mise en place d'une Société Publique Locale (SPL) ;
- Mise en place d'une Société d'Economie Mixte à Opération Unique (SEMOP).

Les modes de gestion suivants se retrouvent exclus du champ de l'étude du fait de leur profonde incompatibilité et/ou de leur impossibilité à mettre en œuvre pour répondre de manière efficiente au cas d'espèce :

- La gestion par délégation de service public de type concessif n'est pas opportune notamment en l'absence de travaux lourds de premier établissement à effectuer sur la commune pour ce service ;
- La gestion par délégation de service public par régie intéressée dans la mesure où elle se révélerait d'application complexe notamment sur le plan financier et comporterait des incertitudes sur les volets fiscaux et juridiques ;
- La gestion par voie de régie simple dans la mesure où seules les communes dotées de régies municipales créées avant le 28 décembre 1926 peuvent, si elles le souhaitent, conserver une gestion par voie de régie simple, tel n'est pas le cas des communes de Boissy-Saint-Léger et Périgny-sur-Yerres ;

- La gestion par le biais d'un marché public d'exploitation (prestations de service) consistant à confier l'exploitation à un tiers sans toutefois opérer de transfert de risques qui continueraient de peser sur une régie qui devrait être constituée. Ce mécanisme est complexe à mettre en place (création d'une régie puis passation d'un contrat de la commande publique) ;
- La gestion par une SEMOP dans la mesure où la création et l'exploitation de cette structure est complexe (mise en place de Conseil d'administration ou d'un Conseil de surveillance et d'un directoire) ; de plus, la création d'une SEMOP ne permettra pas la mise en place d'une stratégie globale sur l'ensemble des communes de Grand Paris Sud Est Avenir ;
- La gestion par une SPL ajoute de la complexité et un manque de lisibilité pour les usagers car la création de cette entité nécessite a minima deux actionnaires publics ayant la compétence, en l'espèce, de distribution d'eau potable ; par ailleurs, l'échéance très prochaine des contrats de DSP ne permet pas de garantir un délai suffisant pour trouver un second actionnaire et la création d'une SPL ne permettrait pas la mise en place d'une stratégie globale sur l'ensemble des communes de Grand Paris Sud Est Avenir.

IV. Présentation des différents modes de gestion envisageables et analyse comparative

Au regard de l'examen des modes de gestion ci-dessus exposés, trois modes de gestion sont envisageables pour le service public de l'eau potable pour les communes de Boissy-Saint-Léger et Périgny-sur-Yerres :

- Une régie avec autonomie financière ;
- Une régie avec autonomie financière et personnalité morale ;
- Une délégation de service public de type affermage : c'est un contrat par lequel la personne publique charge une autre personne publique ou privée de l'exploitation d'un service public dénommé fermier ; le fermier assure, sous sa responsabilité, l'exploitation du service, grâce aux ouvrages remis par la collectivité délégante, et assure à ses risques et périls la gestion du service en se rémunérant sur les usagers par des redevances.

Il ressort de ces différents modes de gestion avantages et inconvénients suivants :

	Avantages	Inconvénients
Régie (avec autonomie financière et/ou personnalité morale)	<ul style="list-style-type: none"> - Gestion directe des investissements liés au réseau ; - Fixation directe des tarifs. 	<ul style="list-style-type: none"> - Prise en charge du risque lié à l'exploitation du service, impliquant un risque pesant directement sur le budget de la collectivité ; - Coûts de transition importants, le service étant actuellement géré en DSP - Le service étant un SPIC (service public industriel et commercial), les frais

		<p>liés à la reprise en régie seront impactés sur le prix du service et <i>in fine</i> sur le prix supporté par les usagers ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Internalisation complexe dans une durée contrainte, faisant peser un risque sur la continuité du service public <p>→ <i>Il convient de préciser qu'une régie peut prévoir des prestations de service externalisées via un marché public d'exploitation. Toutefois, dans cette hypothèse, au vu des montants d'investissement à prévoir, GPSEA devrait sans doute passer par une procédure d'appel d'offre ouvert, ne permettant aucune négociation, au contraire des procédures de passation de concessions de service public.</i></p>
<p>Délégation de service public de type affermage</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Meilleure gestion de la transition de l'ancien service - Mise en œuvre d'une qualité de service supérieure durant les premières années d'exploitation - Possibilité de faire porter au concessionnaire des investissements stratégiques lourds, tout en permettant à la collectivité de se concentrer sur son rôle essentiel de contrôle 	<p>Contrôle moins immédiat sur la gestion de la politique tarifaire du service et sur la politique de renouvellement de celui-ci</p>

La délégation de service public répond globalement mieux à l'ensemble des enjeux stratégiques à condition que le contrat prévoit de manière précise les exigences de GPSEA

vis-à-vis de son délégataire et notamment sur les indicateurs de performance et les objectifs en matière de renouvellement. Ce mode de gestion permettra, dès l'entrée en vigueur du contrat, d'avoir une qualité de service au moins équivalente à celle actuellement proposée par le délégataire en place et de le sanctionner en cas de dérive. Par ailleurs, aucun risque d'exploitation ne pèsera sur la collectivité.

V. Choix du mode de gestion et lancement de la consultation de délégation de service public

Au regard de ce qui précède, il apparaît que la gestion par le biais d'une délégation de service public serait le scénario de mode de gestion le plus adapté et efficient pour la gestion du service public de l'eau sur le territoire des communes de Boissy-Saint-Léger et Périgny-sur-Yerres.

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales, et préalablement à tout acte de mise en concurrence, le conseil de territoire doit se prononcer sur le principe du recours à une délégation de service public pour la gestion future du service public de distribution d'eau potable et établir les caractéristiques principales des contrats pour les communes de Boissy-Saint-Léger et Périgny-sur-Yerres après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL).

Les futurs contrats de délégation de service public de distribution d'eau potable répondent à des objectifs analogues. Ils répondent aux caractéristiques suivantes :

A. Répartitions des prestations entre déléguant et délégataire

Pour l'ensemble des contrats, le délégataire devra exploiter le service de distribution d'eau potable. Celui-ci aura notamment à sa charge :

- La distribution d'eau potable et les ouvrages affectés au service de distribution d'eau potable tels qu'ils seront listés et définis au contrat ;
- L'entretien courant et le renouvellement desdits ouvrages ;
- Les achats et ventes d'eau en gros à d'autres services ;
- La mise en place d'une relation renouvelée du service avec les usagers ;
- Le fonctionnement, la surveillance, l'entretien et la maintenance des installations du service ;
- La mise à disposition d'un outil de suivi des opérations d'entretien, de maintenance et de renouvellement,
- Les travaux de réparation des canalisations et de branchements ;
- Le renouvellement des matériels tournants, des accessoires hydrauliques, des équipements électromécaniques des installations et des branchements ;
- La tenue à jour des plans et de l'inventaire technique des immobilisations ;
- La fourniture de conseils, avis et mises en garde sur toutes les questions intéressant la bonne marche de l'exploitation et sa qualité globale ;
- Les facturation et perception des redevances payées par les usagers relatives à l'eau potable et à l'assainissement collectif ;
- La proposition d'engagements spécifiques concernant le suivi et l'amélioration du rendement ;
- La mise en place d'éventuels dispositifs de comptage des transferts d'eau et de sectorisation du réseau de distribution par rapport au réseau de transfert ;

- Le renouvellement de tout ou partie des compteurs de plus de 15 ans ;
- La proposition d'engagements spécifiques concernant la connaissance et la définition d'une stratégie de renouvellement ;
- L'exclusivité de réalisation des branchements neufs (sauf dans le cas d'opérations globales réalisées par la collectivité).

Grand Paris Sud Est Avenir aura notamment de son côté la charge :

- De la maîtrise d'ouvrage et du financement des travaux de première installation des ouvrages du service ;
- Du contrôle du service.

B. Durée des futurs contrats

La durée des futurs contrats pour les communes de Boissy-Saint-Léger et Périgny-sur-Yerres est fixée à 7 ans.

Cette durée du contrat est fixée de façon à ce qu'elle permette une rationalisation de la gestion des services publics d'eau potable à moyen terme, tout en assurant une durée suffisante pour garantir dans un environnement concurrentiel la prise en main de l'exploitation et la réalisation des investissements nécessaires à la gestion du service (programme de renouvellement des réseaux et des compteurs) et un prix optimisé.

Cette durée de 7 ans n'excède pas le temps raisonnablement escompté par le délégataire pour qu'il puisse amortir ses investissements avec un retour sur les capitaux investis sur la durée du contrat.

Les recettes du concessionnaire sont liées à l'évolution du service : si les volumes diminuent, si des imprévus surviennent ou si l'exploitation se révèle plus onéreuse que prévue, le concessionnaire devra supporter seul le manque à gagner. Le concessionnaire assure donc une part de risque sur ses recettes du fait de l'aléa de consommation et des impayés.

Le concessionnaire assume en outre le risque technique lié à la réalisation des investissements demandés, au fonctionnement des équipements et à la satisfaction des usagers du service.

C. Modalités de contrôle

GPSEA envisage de renforcer son rôle d'autorité concédante et d'instaurer au sein du contrat un haut niveau de contrôle technique et financier du contrat de délégation de service public financé par la redevance de contrôle inscrite dans le futur contrat.

D. Principaux objectifs

Les principaux objectifs fixés sont :

- La réduction tarifaire par rapport au tarif applicable le dernier mois de facturation connu à la publication de l'AAPC notamment par l'optimisation économique des achats d'eau en gros et la mise en place d'un mécanisme financier vertueux avec partage des gains ;

- L'amélioration du suivi patrimonial (renforcement de la politique de renouvellement des installations) ;
- Le renforcement de la relation client (mise en place d'indicateurs de suivi, sur tout ou partie du territoire) ;
- L'amélioration de la qualité de service par la mise en œuvre d'indicateurs de suivi assortis de pénalités en cas de non-respect des objectifs ciblés ;
- Le renforcement des engagements en matière de développement durable et de santé publique dont la recherche d'une haute qualité sanitaire de l'eau et la mise en place d'une stratégie de sensibilisation de la population en lien avec la collectivité, notamment par le biais d'actions pédagogiques et d'incitation à la réduction de la consommation d'eau) ;
- La participation de la distribution de l'eau à la politique de cohésion sociale avec notamment la mise en place d'un dispositif incitatif permettant de financer des actions sociales et de cadre de vie par l'amélioration de la performance du réseau ;
- Le respect des obligations réglementaires notamment de connaissance du patrimoine (SIG).

La CCSPL, qui s'est réuni le 31 mars 2023, a émis un avis favorable au recours à ce mode de gestion et sur les caractéristiques du futur contrat.

E. Variantes

La collectivité souhaite que des variantes soient proposées par les candidats dans le cadre de la consultation.

	Boissy-Saint-Léger	Périgny-sur-Yerres
Offre de base	Durée de 7 ans Tarification fixe	Durée de 7 ans Tarification fixe
Variante obligatoire	Durée de 7 ans Tarification progressive	Durée de 7 ans Tarification progressive
Variante libre	Possible	Possible

Les offres seront appréciées au regard de critères fixés par la collectivité.

Dans le cadre de la procédure, les documents de consultation pourront prévoir ou non une hiérarchisation des critères, une fois leur liste arrêtée par la collectivité.

Par conséquent, il vous est donc demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- Approuver le projet d'avenant n°2, ci-annexé, au contrat de délégation pour la distribution d'eau potable de la commune de Boissy-Saint-Léger ;

- Autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer cet avenant ainsi que tous documents afférents ;
- Approuver le principe de l'exploitation du service public d'eau potable sur les communes de Boissy-Saint-Léger et Périgny-sur-Yerres par la voie de deux contrats de délégation de service public, chacun conclu pour une durée de 7 ans ;
- Approuver le contenu des caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire, telles que définies dans le rapport de présentation ci-annexé ;
- Autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à en négocier les conditions précises conformément aux dispositions des articles L.1411-5 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- Autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à lancer dès à présent la procédure de passation de la délégation de service public et, notamment, de procéder aux publicités conformément aux dispositions des articles L.1411-1 à L.1411-18 et R.1411-1 à R.1411-6 du code général des collectivités territoriales ;
- Autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à lancer une seconde procédure de concession en cas de première procédure déclarée sans suite.

DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SUD
EST Avenir

COMMUNE DE BOISSY-SAINT-LEGER

AVENANT N° 2

**au contrat d'affermage du service public de
distribution d'eau potable**

Entre :

L'Etablissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, identifié sous le numéro SIREN 200 058 006, dont le périmètre a été fixé par le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 et le siège est 14 rue Le Corbusier, 94046 CRETEIL, représenté par son Président, Laurent CATHALA, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil de territoire n°CT [indiquer le n° du Conseil de Territoire] en date du 12 avril 2023,

ci-après désigné « la Collectivité » ou « le Délégrant »,

d'une part,

et SUEZ EAU FRANCE, Société Anonyme au capital de 422 224 040 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro Siret 410 034 607, ayant son Siège Social à la Tour CB21 - 16 Place de l'Iris - Paris La Défense - représentée par Monsieur Laurent CARROT, Directeur Régional, établi au 51 avenue de Sénart 91230 Montgeron, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés,

ci-après désignée « le Délégataire »,

d'autre part,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIV

L'Etablissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir exerce la compétence eau potable sur le territoire de la commune de Boissy-Saint-Léger depuis le 1^{er} janvier 2016.

En vertu d'un contrat d'affermage entré en vigueur le 1^{er} août 2011, le Délégataire est chargé de la gestion du service de distribution publique d'eau potable sur le territoire de la ville de Boissy-Saint-Léger. Le contrat arrive à échéance le 31 juillet 2023.

Dans la perspective de la fin du présent contrat et du renouvellement de l'exploitation du service, les Parties se sont rapprochées pour organiser la fin des relations contractuelles entre le Délégrant et le Délégataire, établies au titre de la délégation de service public et ce afin de pouvoir assurer dans les meilleures conditions la continuité du service. Il vise également à en régler les conséquences financières.

Or, du fait des réflexions menées par l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir sur une harmonisation possible des contrats de Délégation de Service Public arrivant à échéance courant 2023, la Collectivité se trouve dans l'impossibilité d'organiser une procédure de mise en concurrence dans des conditions satisfaisantes avant la fin du contrat.

C'est pourquoi, le présent porte donc une prolongation supplémentaire du contrat de 9 mois, soit une nouvelle échéance fixée au 30 avril 2024.

Ces modifications du contrat interviennent dans le cadre des articles L.3135-1 et suivants et R.3135-8 de la commande publique, le montant de la modification étant inférieur au seuil européen et à 10% du montant du contrat initial.

EN CONSEQUENCE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIV :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de :

- De repousser la date de fin du contrat au 30 avril 2024 pour permettre une remise en concurrence optimale au niveau intercommunal ;
- De définir les conséquences financières liées à la prolongation du contrat de 9 mois supplémentaires ;
- D'organiser la fin des relations contractuelles entre le Délégrant et le Déléataire, établies au titre du contrat dont l'échéance est fixée au 30 avril 2024 et ce afin de pouvoir assurer dans les meilleures conditions la continuité du service.

ARTICLE 2 – DUREE DU CONTRAT

L'article 4 du contrat initial « Durée de l'affermage » est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4 – Durée de l'affermage

La durée du présent contrat est de 12 ans et 9 mois à partir de sa prise d'effet qui est fixée au 1^{er} août 2011. Il prendra fin au 30 avril 2024 minuit. »

L'impact économique résultant de cette prolongation de la durée est inférieur au seuil européen et à 10% du montant du contrat initial.

ARTICLE 3 – ATERRISSAGE AU TITRE DU DE RENOUVELLEMENT DES BIENS

3.1. Solde du fonds de renouvellement à l'échéance (avant prolongation)

La Collectivité et le Déléataire font le bilan à fin 2022 au titre du fonds de renouvellement (intégrant le fonds de déplacement de réseaux et le programme de renouvellement) :

SOLDE FONDS + PROGRAMME	
Cumul des dotations de renouvellement à fin 2022	1 130 499 €
Cumul des dépenses de renouvellement à fin 2022	932 898 €
SOLDE FONDS + PROGRAMME AU 31 DECEMBRE 2022	197 601 €

Au titre de la durée dite « résiduelle » courant du 1^{er} janvier au 31 juillet 2023, soit 7 mois,,

- la dotation prorataée sur 7 mois s'élève à 65 793 euros
- et les dépenses prévisionnelles de renouvellement 2023 sur 7 mois à 158 252 €.

A l'échéance du contrat actuel (avant prolongation) le solde *prévisionnel* au titre du renouvellement engageant (fonds et programme) sera le suivant :

SOLDE PREVISIONNEL FONDS + PROGRAMME AU 31 JUILLET 2023	
Solde fonds + programmé au 31 décembre 2022	197 601 €
Dotations au titre de 2023 (avant prolongation)	65 793 €
Dépenses prévisionnelles au titre de 2023 (avant prolongation)	158 252 €

SOLDE PREVISIONNEL FONDS + PROGRAMME AU 31 JUILLET 2023	105 142 €
--	------------------

3.2. Effets de la prolongation

La prolongation de 9 mois du contrat engendre de nouvelles obligations au titre du renouvellement avec une dotation de 83 701 euros au titre du programme de renouvellement et de 7819 € au titre de la garantie de renouvellement. Si les dépenses de renouvellement au titre des 9 mois de prolongation (1er août 2023 au 30 avril 2024) sont inférieures à ce montant, le solde sera restitué à la collectivité. En cas de dépassement, celui-ci reste à la charge du Délégué.

SOLDE PREVISIONNEL FONDS + PROGRAMME	
Solde fonds + programme au 31 juillet 2023	105 142 €
Dotations au titre de la prolongation de 9 mois	83 701 €
Garantie de renouvellement	7819 €
SOLDE PREVISIONNEL FONDS + PROGRAMME AU 30 AVRIL 2024	196 662 €

Il est toutefois observé que la crise sanitaire traversée en 2020/2021 ainsi que le contexte actuel d'inflation et d'augmentation des prix de l'énergie ont participé d'un déséquilibre économique du contrat induisant une possible perte. Afin de permettre la prolongation du contrat tout en maintenant le tarif de distribution aux abonnés, les parties conviennent que le solde du fonds prévu pour les opérations de renouvellement pourra être utilisé dans le cadre de la fin de contrat en vue de prendre en charge une partie du déficit d'exploitation généré par le présent avenant. Le montant du déficit d'exploitation pris en charge par le Délégué dans ce cadre ne pourra pas être supérieur au solde du fonds qui doit lui être restitué par le Délégué à l'échéance du contrat, dans la limite de 100 000 euros.

3.3. Sort du solde en fin de contrat

Un décompte final au titre de la période de prolongation sera réalisé au maximum 3 mois après la fin du contrat (dépenses effectivement réalisées par le Délégué sur la période allant du 01/08/2023 au 30/04/2024) :

- en cas de solde positif en fin de contrat, le solde reversé en totalité au Délégué.
- en cas de solde négatif en fin de contrat, le solde sera assumé par le Délégué.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

ARTICLES 5 -AUTRES CLAUSES DU CONTRAT ET DE SES AVENANTS

Toutes les clauses du contrat d'affermage et de ses avenants subséquents qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Fait à Créteil, leen 2 exemplaires

Pour la Collectivité
Le Président

Pour SUEZ Eau France
Le Directeur Régional

Monsieur Laurent CATHALA

Monsieur Laurent CARROT